

ASSOCIATION DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE « APST37 »

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

CONSTITUTION ET OBJET

Article 1

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend le nom de :

ASSOCIATION DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE « APST37 »

L'association pourra valablement être désignée et présentée uniquement par sigle « APST 37 ».

L'Association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service Interentreprises de Santé au Travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail.

Pour la réalisation de son objet, et dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux services interentreprises de santé au travail, l'Association pourra prendre des participations, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou adhérer à des associations, quelle qu'en soit la forme, exerçant des activités périphériques à la médecine du travail ou favorisant la gestion du patrimoine immobilier de l'Association ou de tout autre Service de Santé au Travail.

L'Association « **ASSOCIATION DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE** » est organisée à titre dérogatoire eu égard à la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux articles L4621-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient, dont les dispositions ont vocation à s'appliquer au-delà de ce qui est prévu aux présents statuts, en cas d'omission ou d'imprécision, de même qu'elles feront références en cas d'interprétation nécessaire.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'Article D4622-23 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SIÈGE ET DURÉE

Article 3

Le Siège de l'Association est fixé à CHAMBRAY-LES-TOURS, 2 avenue du Professeur Alexandre Minkowski. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

ADHÉSION

Article 5

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie au titre II du Livre VI du Code du Travail et comprises dans le ressort géographique et professionnel pour lequel l'Association a reçu l'agrément.

Peuvent également adhérer à l'Association les employeurs, organismes ou institutions ne relevant pas du champ d'application susmentionné mais dont une réglementation spécifique est susceptible de faire bénéficier leur personnel de la Santé au Travail.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 6

Pour faire partie de l'Association, les postulants compris dans le ressort géographique et professionnel de l'Association doivent :

- remplir et adresser à l'association un bulletin d'adhésion qui comporte l'acceptation des présents Statuts et du Règlement Intérieur ainsi que l'engagement de respecter les obligations qui résultent des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles les postulants sont tenus de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail ;
- s'engager à payer les frais d'adhésion et la cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

L'admission des postulants est prononcée par le Conseil d'Administration ou, par délégation, par le Président ou son représentant délégué.

DÉMISSION

Article 7

L'adhérent, qui entend démissionner, doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis, et après paiement des cotisations et de toutes sommes dont il pourra être débiteur envers l'Association.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

RADIATION - EXCLUSION

Article 8

8-1 Exclusion

Le Conseil d'Administration, ou par délégation expresse le Président, peut, après avoir informé l'adhérent et lui avoir permis de s'expliquer par écrit ou à l'occasion d'une audition, prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres, après avoir pris connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

8-2 Radiation

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de radiation pourra faire l'objet d'une information auprès de l'Inspecteur du Travail et du Médecin Inspecteur Régional.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 10 - **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

- **Composition :**

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Les pouvoirs doivent être adressés au siège de l'Association cinq jours avant la réunion de l'Assemblée. Un adhérent ne peut détenir de plus de 50 voix y compris la sienne.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs en blanc sont considérés comme nuls ils doivent être nominatifs, le décompte et la validité des pouvoirs reçus à l'association seront examinées par des scrutateurs issus de la commission de contrôle (1 représentant collège salarié + 1 représentant collège employeur), désignés à cet effet préalablement par l'Assemblée Générale.

- **Ordre du jour et convocation :**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration.

La convocation est signée par le Président et adressée avec l'ordre du jour aux adhérents avec les documents mis à disposition dans un espace dédié. Tout adhérent peut se faire communiquer l'intégralité des procès-verbaux de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale ainsi que les comptes détaillés.

Les membres de l'Association sont convoqués personnellement au moins quinze jours avant la date de la réunion par tous moyens, y compris dématérialisé, ainsi que par insertion dans un journal départemental habilité à recevoir les annonces légales.

- **Vote**

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix suivant :

- 1 voix pour les adhérents ayant de 1 à 50 salariés,
- 2 voix pour les adhérents ayant de 51 à 250 salariés,
- 1 voix supplémentaire par fraction de 250 salariés avec un maximum de 5 voix au total.

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

- **Convocation et ordre du jour :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration, voire à la demande du quart au moins des membres du CA, formulée par écrit.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra également être réunie sur demande adressée au Président et signée du tiers au moins des membres adhérents. Tout adhérent peut saisir, 5 jours francs au moins avant la date de la réunion, le Conseil d'Administration d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

- **Attributions**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle entend :

- les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association et le bilan de l'exercice écoulé présenté par le Conseil d'Administration
- les rapports du Commissaire aux Comptes.
- Le rapport du Président de la Commission de Contrôle

Elle approuve ces rapports, les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion administrative et financière.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne les membres du Conseil d'Administration qui doivent être choisis parmi les membres adhérents, pourvoit s'il y a lieu à leur renouvellement. Ces désignation ou renouvellements sont réalisés par l'Assemblée Générale Ordinaire après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme le ou les Commissaires aux Comptes et procède à leur renouvellement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder sur proposition du Conseil d'Administration à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 13 des présents Statuts.

- **Vote**

Quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- **Convocation :**

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président et signée de la moitié au moins des membres adhérents.

- **Vote :**

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : COMPOSITION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, dont :

- 10 membres employeurs désignés pour 4 ans par les entreprises adhérentes réunies en Assemblée Générale, parmi les membres de cette Association, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel
et, d'autre part,
- 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés pour 4 ans par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ces dispositions respectent les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les membres employeurs et salariés.

Les fonctions d'administrateurs sont par principe bénévoles.

Cependant, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle dans laquelle certains représentants salariés peuvent se trouver, il sera possible, sur demande exprès de l'administrateur concerné, de procéder au remboursement à l'employeur, des salaires et charges pour la stricte durée des réunions de Conseil d'Administration. Il en sera de même pour les réunions de Bureau. Le tout dans la limite de 3 réunions par administrateur salarié et par an.

L'association APST 37 rembourse directement les frais de déplacement ou **tout autre frais** des administrateurs sur justificatifs réels, dans le cadre de toutes les missions et réunions auxquels ils participent (selon modalités du règlement intérieur).

Les administrateurs représentant le collège employeurs :

En cas de vacance ou de démission des administrateurs employeurs, les organisations professionnelles représentatives se consultent et désignent parmi les entreprises adhérentes de nouveaux administrateurs pour siéger au Conseil d'Administration.

Ces nominations seront soumises lors de sa première réunion à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Les administrateurs représentant le collège salariés :

En cas de départ d'un administrateur salarié, l'organisation syndicale concernée pourvoit à son remplacement. Les organisations syndicales ne peuvent arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Dispositions communes :

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au CA via le Président,
- la perte de la qualité d'adhérent,
- la perte du statut d'employeur ou de représentant ou de mandataire des organismes au titre desquels ils ont été désignés administrateurs,
- le membre désigné qui, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être démis de ses fonctions par simple décision du Conseil d'Administration après consultation de son organisation de rattachement.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au CA via le Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, sans préjudice des dispositions de l'article 8 des présents statuts, le Conseil devra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat. Cette Assemblée générale est convoquée dans les meilleurs délais par le conseil d'administration, l'administrateur concerné ne participe pas au vote, il sera informé des motifs qui conduisent l'Assemblée Générale à envisager sa révocation et pourra présenter par écrit et/ou oralement sa défense.

Lorsque la personne morale (Organisation syndicale ou patronale) révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

Une limite d'âge de 70 ans révolus est posée pour la qualité d'administrateur. Personne ne pourra donc être désigné, passée cette limite d'âge. Cette limite d'âge s'apprécie à la date de désignation ou du renouvellement. Lorsque la limite d'âge est franchie en cours de mandat, l'administrateur poursuit son mandat jusqu'à échéance de celui-ci.

BUREAU DU CONSEIL

Article 14 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit un Bureau comprenant au minimum 6 administrateurs :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs. Il doit être en activité professionnelle.
- un Trésorier choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres salariés,
- un Vice-président désigné parmi les administrateurs employeurs,
- un secrétaire désigné parmi le collège salarié,
- 2 membres du bureau (1 collègue salarié et 1 collègue employeur).

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du Bureau. Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. **Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.**

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Chaque membre du Bureau est désigné pour la durée restante à courir de son mandat d'administrateur. Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

La perte du mandat d'administrateur entraîne de facto la perte du mandat de membre du bureau (cf. article 13).

En cas de pluralité de candidatures et d'égalité de voix pour les fonctions de Président, de Trésorier, de Vice-président ou de Secrétaire, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

En cas de vacance, il est pourvu sur proposition du Président, ou sur candidature d'un des membres du Conseil d'Administration, au remplacement du ou des membres concernés lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut inviter des intervenants (administrateurs ou autres personnalités extérieures) à participer à la réunion du bureau pour aborder des points spécifiques. Ils participent à la réunion avec voix consultative sur les sujets qui les intéressent.

La convocation aux réunions du Bureau est signée par le Président. L'ordre du jour est arrêté conjointement par le Président et le Secrétaire. La convocation et l'ordre du jour sont communiqués aux participants avant la réunion.

Un relevé de décisions de la réunion du bureau est rédigé et signé par le secrétaire. Il est mis à disposition sur le portail des administrateurs dans les meilleurs délais.

PRÉSIDENT

Article 15 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'objet statutaire défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre. Il peut déléguer au Directeur la Présidence des réunions avec les représentants du personnel, sur mandat exprès.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président et le trésorier sont habilités à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, après avis du bureau, les délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés après autorisation du conseil d'administration. Il exerce le contrôle sur le mandataire. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de démission du Président, le Vice-président reprend les fonctions du Président pour la durée du mandat attribué au Président.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES PARITAIRES

Article 16 :

L'association APST 37 met à disposition des administrateurs tous les moyens nécessaires à la prise de décision et à la conduite de leur mandat.

Tous les documents utiles au mandat des membres du CA ou de la CC sont accessibles en permanence sur un site internet dédié et sécurisé (accès extranet /intranet).

Le trésorier de l'association dans le cadre de ses fonctions peut librement prendre tous les contacts utiles avec le CAC et l'expert-comptable de l'association. Le directeur administratif et/ou financier, le responsable de la comptabilité de l'association travaillent en étroite collaboration avec le trésorier. Il peut déléguer sa signature suivant des modalités arrêtées par lui-même et avec mandat du conseil d'administration (montant en dessous duquel une somme peut être engagée par les services administratifs assurant la gestion quotidienne de l'association).

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin et, a minima, avant chaque Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau avec le même ordre du jour huit jours au plus tôt et un mois au plus tard après la date de la réunion initiale. Au cours de cette nouvelle réunion, les décisions portant sur ce même ordre du jour seront prises valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A L'intérieur du même collège (collège salarié ou collège employeur), chaque administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil : Un administrateur salarié ne pouvant pas représenter un administrateur employeur et inversement.

Chaque administrateur ne pourra disposer, en plus de sa voix, de plus de deux pouvoirs (trois voix maximum en tout détenues par administrateur)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'absence du secrétaire, un administrateur est désigné secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont tenus à disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Assistent également, les représentants des Médecins du Travail (conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement)

Les copies ou extraits des procès-verbaux des dites délibérations ainsi signés sont valablement opposable également à l'égard des tiers.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte valablement vis-à-vis des tiers de la simple énonciation, dans le procès-verbal, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des absents.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 :

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider de tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents Statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président (en fonction des délégations remises).

Le Conseil d'Administration peut notamment, sans que cette liste soit limitative ou restrictive des dispositions générales ci-dessus :

- établir ou modifier tous règlements intérieurs pour l'application des présents Statuts et pour le fonctionnement de l'Association,
- arrêter les comptes et tous rapports d'activité, sauf dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- gérer les fonds de l'Association, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association,
- acquérir tous immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, céder ou résilier tous baux, locations sous toutes formes et pour tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- représenter l'Association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers,
- transiger, compromettre, exercer toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant, donner tous désistements ou mainlevées,
- Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable et/ou utile à un ou plusieurs de ses membres ou au Bureau du Conseil, en particulier au Président. Les délégations sont octroyées après délibération du conseil d'administration. Celui-ci définit le cadre et les limites de ces délégations après avis du bureau.

Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités ou commissions qu'il chargera de la direction et de l'expédition des affaires courantes et dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association.

Le Conseil d'Administration fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président. Le Président rend compte de l'action de la Direction de l'association (Bureau et CA).

COMMISSION DE CONTRÔLE – COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

Article 18

Article 18-1

L'organisation et la gestion du Service de santé au Travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle instituée dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

Elle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers des représentants des salariés, soit :

- cinq membres représentants des employeurs adhérents du Service, désignés, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, par le Conseil d'Administration en fonction des candidatures qui seront présentées à ce dernier. L'absence de réponse à une demande d'avis portant sur la désignation d'un membre employeur ne saurait s'opposer à sa nomination à la Commission de Contrôle. Deux d'entre eux maximum pourront être issus du Conseil d'Administration.
- dix membres représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Son Président est désigné parmi les représentants des salariés.

Le Secrétaire de la Commission de Contrôle est désigné parmi et par les membres représentants des employeurs adhérents du Service siégeant à la Commission de Contrôle.

Le Président, et le Secrétaire de la Commission de Contrôle ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

La durée des mandats des membres de la commission de contrôle est de quatre ans.

La Commission de Contrôle ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre de la Commission.

La Commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- 1° Le nombre de réunions annuelles de la commission ;
- 2° La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;

3° Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ;

4° Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 18-2

Il est institué une Commission Médico-Technique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

La Commission élabore son règlement intérieur.

ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 19

Les ressources de l'Association se composent :

1) des frais d'adhésion demandés aux nouveaux adhérents. Les montants sont fixés par le Conseil d'Administration ;

2) des cotisations ou participations aux frais fixées annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ledit Conseil ;

3) du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;

4) du revenu des biens, des subventions diverses acceptées par le Conseil d'Administration et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et/ou du Trésorier.

Les dépenses de l'Association sont représentées par toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à la réalisation de son objet statutaire tel qu'exposé à l'article premier. Les dépenses sont ordonnées par les instances de gouvernance. Elles sont visées et signées par le trésorier ou par une autorisation spécifique (voir article 16).

Le règlement intérieur devra prévoir le plafond d'engagement de dépenses au-delà duquel le directeur devra en référer au Bureau.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle de la moitié des Adhérents au moins et à jour de leurs cotisations.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les Statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Tous changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Un Règlement Intérieur est établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

Ce règlement complète les présents Statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2019